



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 4366

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des départs de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p 100, 15 p 100 et 10 p 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les PMI sont particulièrement exposées aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. À l'évidence cependant une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance, propose, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprises sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4366

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2974